



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

PROJET D'ARRÊTÉ

**PORTANT OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA
CAMPAGNE 2018-2019 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**BILAN ET DÉCISION SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC
(articles L.120-1 et 2 du code de l'environnement)**

Consultation du 9 au 29 mai 2018

Ce projet d'arrêté préfectoral concerne la saison de chasse 2018-2019 dans le département de l'Essonne. Il a été soumis à la consultation du public du 9 au 29 mai 2018.

Le projet était consultable sur internet sur le site :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Autres-publications/Consultation-du-public/Consultation-des-projets-d-arretes/Chasse>, et sur support papier à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement, ainsi qu'aux sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse suivante :

ddt-consultation-chasse@essonne.gouv.fr, ou par courrier à la DDT de l'Essonne-service Environnement.

BILAN ET DÉCISION SUITES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Contexte

La demande d'élargir la période de chasse (avant l'ouverture nationale), par autorisation d'une période de chasse complémentaire pour la vénerie du blaireau, est une demande récurrente des chasseurs, sur le département de l'Essonne.

Cette demande avait soulevé une forte opposition du public en 2015 (130 observations lors de la consultation du public) conduisant à ne pas l'autoriser.

En 2015 et 2016 des arrêtés spécifiques « vénerie du blaireau » avaient été proposés afin de permettre une discussion spécifique sur le sujet.

Des échanges avec les différents acteurs ayant eu lieu, le sujet s'était apaisé et avait permis, en 2017, d'intégrer cet aspect à l'arrêté général sans soulever d'opposition.

Bilan des observations :

Trois courriels, en date du 29 mai 2018, ont été reçus, un d'une association et deux de particuliers.

Les observations portent sur l'**autorisation d'une période de chasse complémentaire pour la vénerie du blaireau** ; le premier courriel est défavorable sur ce point, les deux suivants demandant a minima des aménagements :

- réduction de la période d'ouverture (diminution 1,5 mois sur 4 mois)
- encadrement des prélèvements (obligation de déclaration ou rendu compte de l'activité à la DDT).

Les arguments de principe en défaveur de la chasse et/ou de la vénerie sous terre n'ont pas été repris ici.

Les arguments avancés pour s'opposer au projet d'arrêté, sur l'aspect relatif à **autorisation d'une période de chasse complémentaire pour la vénerie du blaireau** sont détaillés ci-dessous :

1) - En ce qui concerne les arguments identiques à la consultation de 2015 et 2016, les réponses identiques sont reprises ici :

- la chasse sous terre est une pratique cruelle et non sélective et l'espèce est inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne et est donc protégée :

Cette convention laisse la possibilité de réglementer l'exploitation des espèces listées à l'annexe III. Dans ce cadre, la proposition d'arrêté est conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'article R424-5 du Code de l'Environnement qui précise que la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier et que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

En CDCFS du 27 mars 2018, la proposition d'autorisation d'une période de chasse complémentaire pour la vénerie du blaireau du 15 mai au 16 septembre a été soumise à vote. Celle-ci a été adoptée à l'unanimité moins une voix (abstention de l'association Nature Essonne).

- la période de vénerie a lieu en période d'allaitement, pour une espèce à faible taux de reproduction :

Il faut rappeler que le rut et les mises bas ont lieu très tôt dans l'année (février), ce qui explique la période de chasse décalée par rapport au grand gibier. L'ouverture d'une période complémentaire, plus tard dans l'année, évite donc encore plus la période d'allaitement. La période de chasse proposée s'adapte parfaitement à la biologie particulière de l'espèce *Meles meles*.

- la population du blaireau n'est pas en augmentation, mais plutôt en déclin :

L'avis de la CDCFS, lors de la présentation du projet d'arrêté est plutôt contraire à cette assertion, reconnaissant une augmentation des populations, comme le prouve le nombre d'observations de visu du blaireau.

Il est cependant difficile de prouver cette situation, faute d'éléments factuels concernant la population. Lors de la CDCFS du 27 mars 2017, le bilan de prélèvement, donné par la FICIF, lors de la période de chasse complémentaire 2017 est de 5 individus, tandis que le représentant des piégeurs a précisé que 126 animaux avait été relâché après piégeage non intentionnel.

Il a également été demandé à la FICIF d'engager des travaux de connaissance de la population du blaireau dans le département.

Les derniers éléments factuels relatifs à l'état des populations de blaireaux du département, avaient été présentés en 2016 :

Une étude menée par la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île de France, effectuée en 2014 et présentée à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Essonne en date du 24 mars 2016, apporte les réponses suivantes :

- L'évolution de la population dans les 3 départements est positive car au moins 60% des blaireautières recensées sont en expansion (augmentation du nombre de gueules par blaireautière).
- On constate également la colonisation d'anciens terriers de renards.
- On observe que pratiquement les trois quarts des blaireautières sont récentes, que les populations sont installées depuis peu et se portent bien.

Les populations de blaireaux sont donc bien en augmentation dans le département, or la pression de chasse actuelle sur cette espèce est très faible. Elle se pratique du 16 septembre au 15 janvier, période pendant laquelle les équipages chassent plutôt le sanglier et le renard.

Les conclusions sont les suivantes :

La pression de chasse et les prélèvements sont en dessous de l'accroissement annuel et ne sont pas suffisants pour limiter la dynamique positive sur ces communes et donc ne mettent pas en danger la population existante.

2) - Pour ce qui concerne les arguments avancés dans le cadre de la consultation de 2016 les réponses identiques sont reprises ici :

- la vénerie sous terre rend le gîte impropre aux autres espèces :

Certes, la pratique de la vénerie a pour conséquence la disparition du gîte traité. Cependant, le blaireau a des mœurs opportunistes et colonise souvent des gîtes d'autres espèces, notamment ceux du renard. La population de renard se porte très bien dans le département, nécessitant d'ailleurs des mesures de limitation de ses effectifs.

La présence de gîtes potentiels pour les autres espèces n'est donc pas compromise par l'exercice de la vénerie sous terre, qui par ailleurs, de par la technique employée, ne traite qu'un faible nombre de blaireautières par an.

Motifs de la décision :

Conformément à l'analyse ci-dessus, aucun frein à la prise de l'arrêté proposé ne semble pouvoir être dégagé.

La rédaction de l'arrêté est maintenue, avec une période de chasse complémentaire circonscrite du 15 mai au 15 septembre 2018.

Évry, le **30 MAI 2018**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI